

Jugement n°145  
du 07/06/2012

RG: 085 du  
02/04/2012

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU  
.....  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU  
(BURKINA FASO)  
.....

**Audience du 07 juin 2012**

**Société WEND-  
PANGA, SARL**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience non publique ordinaire du sept juin deux mille douze, tenue au Tribunal de Commerce de la dite ville sis à ZAD II, par **Fatimata TOE/LORI Présidente du Tribunal** ;

**Président**

Messieurs **YAMEOGO T. Romain** et **OUEDRAOGO Adama**, tous juges consulaires ;

Nature de  
l'affaire :

**Membres**

Avec l'assistance de **Maître NEBIE S. Angèle**;

**Requête aux fins  
de règlement  
préventif**

**Greffier**

A rendu le jugement commercial à la requête de la **société WEN-PANGA, SARL**, dont le siège social est à Ouagadougou, 07 BP 5297 Ouagadougou 07, secteur 23, Burkina Faso, représentée par son gérant monsieur OUEDRAOGO S. Julien, Tél. 50 31 82 46, lequel a élu domicile en l'Etude de Maître Jean Charles TOUGMA, Avocat à la Cour, sis à la Zone du Bois, BP 316 Ouagadougou 11, Secteur 13, Tél. :50 36 91 86/50 50 33 50 ;

**FAITS. PROCEDURE. MOYENS**

Vu la requête aux fins de règlement préventif en date du 31/10/2011 de la société WEN-PANGA, SARL, dont le siège social est à Ouagadougou, 07 BP 5297 Ouagadougou 07, secteur 23, Burkina Faso, représentée par son gérant monsieur OUEDRAOGO S. Julien, Tél. 50 31 82 46, lequel a élu domicile en l'Etude de Maître Jean Charles TOUGMA, Avocat à la Cour, sis à la Zone du Bois, BP 316 Ouagadougou 11, Secteur 13, Tél. :50 36 91 86/50 50 33 50 ;

Vu les pièces jointes notamment l'offre de concordat et le rapport de l'expert sur la situation économique et financière de la société WEND-PANGA, SARL produit en février 2012 par monsieur BARRY Issa Expert Comptable agréé près les Cours et Tribunaux du Burkina Faso désigné suivant ordonnance N°257/2011/CA-O/TC/PRES du 04/11/2011 ;

**Décision**  
**Voir dispositif**

Après débats en audience non publique ;  
Attendu qu'à l'appui de la requête sus visée, la société WEND-PANGA, SARL par le canal de son conseil sollicite l'application de l'article 5 de l'AUPC relatif à la procédure de règlement préventif ;  
Qu'elle expose qu'elle traverse présentement une situation financière difficile qui ne lui permet pas de faire face immédiatement à ses engagements ; qu'en effet qu'elle exerce essentiellement ses activités dans le domaine de constructions de bâtiments et travaux publics et à ce titre qu'elle a obtenu une douzaine de marchés qui sont en cours d'exécution au Burkina Faso et qui exigent la mobilisation de beaucoup de ressources financières ; qu'ainsi elle a eu recours à ses propres ressources et contracté des prêts ou des avances de fonds auprès des banques et certains fournisseurs ; que ses propres factures clients connaissent un énorme retard de paiement de l'ordre de plus de 1.700.000.000 FCFA , perturbant sérieusement sa situation financière ; qu'en effet qu'il est difficile pour elle de respecter ses propres engagements vis-à-vis des créanciers et qu'elle se trouve dans l'impossibilité momentanée de faire face immédiatement aux échéances de paiement des factures fournisseurs et aux échéances bancaires ; qu'elle fait l'objet de plusieurs procédures de recouvrement forcé du fait qu'elle n'a pas honoré ses engagements et qu'elle a besoin de financement ; que les menaces de procédures de recouvrement judiciaire sont réelles dans la mesure où les échéances sont proches ; que pourtant l'ensemble de ses créances, sans compter les nouveaux marchés à venir suffiront suivant un plan échelonné de désintéresser sans aucune crainte tous les créanciers selon l'offre de concordat préventif produite ;  
Que dans le concordat préventif elle sollicite le report à juin 2013 les délais de paiements de ses dettes et dont les échéances s'étaleront sur un an du 30/06/2013 au 31/05/2014 , la remise des intérêts de pénalités de retard et autre agios à l'égard des banques et de l'Etat, la remise des pénalités et amendes ainsi que toutes les sanctions fiscales au regard des impayés multiples sur des marchés publics ou para publics et exécutés à 100 % sans que les décomptes ne soient effectifs dans les délais contractuels ; que malgré les difficultés qu'elle traverse elle n'est pas dans une situation économique et financière irrémédiablement compromise ;  
Que pour toutes ces raisons elle sollicite l'ouverture d'une procédure de règlement préventif ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **EN LA FORME**

Attendu que la procédure de règlement préventif s'applique à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui quelque soit la nature de ses dettes, connaît une situation

économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise ;

Attendu qu'en l'espèce la société WEND PANGA, est une SARL, une personne moral commerçante dont le siège social se trouve à Ouagadougou dans le ressort territorial du tribunal de céans ; qu'elle a joint à la requête toutes les pièces exigées par l'article 6 de l'AUPC et a déposé une offre de concordat préventif dans le délai ; Qu'il convient de déclarer la requête recevable en la forme ;

### **AU FOND**

Attendu que selon les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'AUPC, « le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif » ;

Que l'article 15-3 de l'AUPC dispose que « si la juridiction compétente estime que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective ou si elle rejette le concordat préventif proposé par le débiteur, elle annule la décision prévue à l'article 8... » ;

Attendu qu'en l'espèce le conseil de la société WEND PANGA a brossé la situation financière de la société ; que les états financiers ne sont pas déficitaires ; qu'en effet les créances de la société sont évaluées à la somme de 4.533.531.539 FCA dont 2.823.472.970 FCFA a été réglée et 1.710.058.569 FCFA reste à payer ; que ses dettes sont de l'ordre de 1.752.339.599 pour lesquelles elle a déjà réglé la somme de 442.751.726 FCFA et il lui reste la somme de 1.309.587.873 à payer ;

Que ces chiffres donnent une balance créateur en faveur de la société de 400.470.696 FCFA ; que par ailleurs la société WEND PANGA a déclaré avoir exécuté à 100% les marchés dont elle a été attributaire ; que ces marchés sont nantis auprès des banques ;

Attendu que la société WEND PANGA n'a pas produit les échéances de paiement des dettes dont elle est tenue afin que le tribunal sache si elle est sous la menace de recouvrements imminents puisque l'objectif recherché à travers la présente requête c'est la remise des délais de paiement des créances et le rééchelonnement des paiements de ces créances, la suppression des intérêts, des agio et des impôts ;

Attendu que la société WEND PANGA n'a pas fait cas de difficultés de gestion ; qu'elle a exécuté certains marchés à 100% et d'autres sont en cours d'exécution ; que les banques auprès desquelles les marchés sont nantis sont surprises par la démarche de la société ; elles disent n'avoir jamais été saisies par la société et informées de quoi que ce soit ; qu'elles n'ont pas émis d'inquiétude par rapport au paiement de leurs créances ;

Attendu que la société fonctionne normalement ; que les difficultés auxquelles elle est confrontée aujourd'hui sont passagères car les marchés qu'elle exécute sont nantis auprès des banques ; qu'elle ne

fait l'objet d'aucune poursuite par ces banques ; qu'elle n'a produit aucune mesure d'exécution forcée de la part de ses créanciers fournisseurs ; que son actif est supérieur à son passif ; que les difficultés financières de la société WEND PANGA ne sont pas suffisamment graves pour justifier sa mise sous règlement préventif ; qu'en conséquence le tribunal rejette la demande et le concordat préventif proposé par elle, et annule l'ordonnance N°2011-257/CA-O/TC/PRES du 04/11/2011 de suspension des poursuites, et met les dépens à sa charge.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant en audience non publique en matière commerciale et en premier ressort ;

-Reçoit en la forme la demande de la société WEND PANGA, SARL ;

Au fond :

-L'en déboute ;

-Annule l'ordonnance N°2011-257/CA-O/TC/PRES du 04/11/2011 de suspension des poursuites ;

-Met les dépens à la charge de la société WEND PANGA, SARL

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois, et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

